

N° 156

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant au développement de la concertation dans les entreprises
avec le personnel d'encadrement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3203, 3273 et in-8° 804.

Entreprise. — Code du Travail

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du Code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent.

A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1^{er} janvier 1978 plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

Il est communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise.

Art. 2.

Le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la présente loi, avant le 30 juin 1980.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.